



✓

BORDEREAU DE TRANSMISSION

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Appels en cas d'urgence - situations de risques exceptionnels de type "méningite" : - correspondance du pharmacien responsable de la grossiste-répartiteur, concernant le numéro d'appel téléphonique mis à disposition des pharmacies comprises dans les territoires de répartition de la	1	Pour information. le Pharmacien inspecteur régional

Préfecture de la région de Bourgogne

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Département Actions de Santé Publique
Inspection Régionale de la Pharmacie

AM/MA/06011301.am

Affaire suivie par

Tél. : 03.80.44.30.45

Fax : 03.80.41.24.67

alain.morin@sante.gouv.fr

Dijon, le 13 janvier 2006

Monsieur le Pharmacien Responsable,

Par courrier en date du 5 janvier 2006 relatif aux appels en cas d'urgence, vous avez souhaité connaître mon appréciation sur le dispositif que la CERP Rhin Rhône Méditerranée a mis en place.

Je ne peux qu'approuver votre initiative qui facilitera la gestion des crises sanitaires.

Votre courrier a été transmis aux quatre Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Bourgogne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Pharmacien Responsable, l'assurance de ma considération distinguée.

le Pharmacien inspecteur régional

Monsieur
Pharmacien Responsable

Siège Social

-9 JAN. 2006

COURRIER ARRIVÉ

Monsieur A.
Pharmacien Inspecteur Régional
DRASS
Inspection Régionale de la Pharmacie
11, rue de l'Hôpital – BP 1535
21035 DIJON CEDEX

Objet : Appels en cas
d'urgence - méningite

le 05 janvier 2006

Monsieur le pharmacien inspecteur régional,

Bien que le Code de la Santé Publique et les Bonnes Pratiques de distribution en Gros n'envisagent pas cette situation, il est apparu indispensable à notre société, dans le cadre de sa mission de santé publique de grossiste répartiteur, de disposer de moyens pour répondre aux situations de risques exceptionnels de type "Méningite" et ceci dans l'ensemble de nos établissements conformément aux règles d'organisation de notre entreprise.

Ces moyens constituent en l'institution d'un service de centralisation des appels reçus en cas d'urgence en provenance d'ayants droit, disponible 24h sur 24, 7 jours sur 7, mis en place depuis mars 2003 dans le cadre d'une procédure d'appel en cas d'urgence.

En dehors des heures d'ouverture, l'appel à un numéro unique permet de contacter un cadre de la société qui traite l'appel reçu pour mettre à disposition, en établissement, les médicaments demandés, voire le cas échéant, pour livrer ces produits.

Cette livraison peut être réalisée auprès des pharmacies comprises dans les territoires de répartition de nos établissements et connues par ceux-ci.

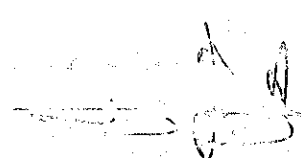
Le numéro d'appel est le suivant :

Il est bien entendu que ce numéro doit rester confidentiel, et qu'il n'est à diffuser qu'aux autorités sanitaires régionales ou départementales ayant compétences pour apprécier et valider l'urgence du besoin compte tenu des conséquences éventuelles pour l'organisation de nos établissements.

A ce jour, ce dispositif ne vaut que pour les situations exceptionnelles en cas de méningite. Il a déjà été mis en œuvre par la D.R.A.S.S. de Languedoc-Roussillon et aujourd'hui connu à leur demande des D.R.A.S.S. de Franche-Comté et de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer votre appréciation sur le dispositif et s'il vous agrée et d'autre part les différentes autorités, instances ou services qui pourraient disposer de ce numéro d'appel dans le cadre du schéma d'alerte et de sécurité sanitaire en vigueur dans votre région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le pharmacien inspecteur régional, l'expression de mes sentiments distingués.


Pharmacien Responsable